



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/024

STATIONNEMENT AUTORISÉ – PLACE COLUCCI – COMPÉTITION D'ESCRIME

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 5 janvier 2026 du service des sports, afin de réserver l'ensemble des emplacements de stationnement, place Colucci, à l'occasion d'une compétition d'escrime, du samedi 17 au dimanche 18 janvier 2026,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite place Colucci,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

En raison de l'organisation d'une compétition d'escrime au Cosec, le stationnement sera autorisé place Colucci :

**du samedi 17 janvier 2026 - 6H
au dimanche 18 janvier 2026 - 22H**

ARTICLE 2

Le portail sera ouvert soit par les services techniques de la ville, soit par la police municipale. La signalisation réglementaire pour l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la ville.

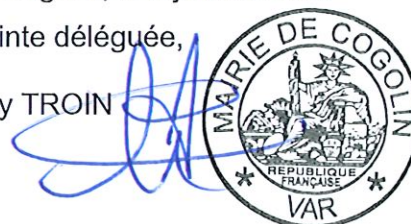
ARTICLE 3

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, les services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 6 janvier 2026

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr